

(Du 9 novembre 1948)

En reconnaissance des services rendus dans l'enseignement à l'école polytechnique fédérale, le titre de professeur a été conféré à M. Jean Lugeon, de Chevilly (Vaud), privat-docent de météorologie (chapitres choisis) à cette école et directeur de la station centrale suisse de météorologie.

Le Conseil fédéral a nommé M. Raymond Savioz, de Grimisuat (Valais), professeur à l'université de Mayence, en qualité de professeur ordinaire de philosophie et de pédagogie à l'école polytechnique fédérale.

7345

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

Recettes de l'administration des douanes dans les années 1947 et 1948

Mois	1947	1948	1948	
			Plus-value	Moins-value
	fr.	fr.	fr.	fr.
Janvier	25 555 276.40	35 249 553.15	9 694 276.75	
Février	23 670 375.65	30 084 740.35	6 414 364.70	
Mars	31 031 700.98	34 115 655.94	3 083 954.96	
Avril	37 085 389.12	44 986 939.05	7 901 549.93	
Mai	38 391 412.50	41 563 499.81	3 172 087.31	
Juin	33 449 641.20	39 931 015.29	6 481 374.09	
Juillet	34 095 263.83	30 551 605.97		3 543 657.86
Août	34 886 769.86	29 251 211.—		5 635 558.86
Septembre	32 125 167.29	29 858 689.52		2 266 477.77
Octobre	35 926 411.75	29 860 615.39		6 065 796.36
Novembre	40 414 746.47			
Décembre	42 041 634.84			
Total	408 673 789.89			
Octobre	326 217 408.58	345 453 525.47	19 236 116.89	
Sans impôts sur le tabac et sur la bière				

7345

Marchandises trouvées par des agents de l'administration des douanes

Les agents de la direction du Ve arrondissement des douanes à Lausanne ont trouvé, aux dates indiquées ci-dessous, en visitant des trains de voyageurs venant de France par Vallorbe, les marchandises suivantes dont les propriétaires ou importateurs sont demeurés inconnus:

Date	Nature de la marchandise	Poids
17 janvier 1948	2 693 carnets de papier à cigarettes .	26,0 kg
20 septembre 1948	17 200 carnets de papier à cigarettes .	88,0 »
21 septembre 1948	6 000 carnets de papier à cigarettes .	37,5 »
27 septembre 1948	4 900 carnets de papier à cigarettes .	24,5 »
28 septembre 1948	6 paquets de charbons préparés pour l'électricité	6,0 »
30 septembre 1948	1 sac de riz	4,2 »
26 octobre 1948	peaux de crocodiles teintes . .	10,8 »
26 octobre 1948	1 000 carnets de papier à cigarettes .	5,2 »

En application de l'article 102 de la loi sur les douanes, l'administration des douanes a provisoirement séquestré ces marchandises. Aux termes des articles 109, chiffre 2, et 112 de ladite loi, le séquestre peut être attaqué par la voie du recours dans le délai de soixante jours dès la présente publication.

Les personnes reconnues comme propriétaires pourront rentrer en possession de leur marchandise si elle prouvent que celle-ci a été importée avec autorisation et que les droits en ont été régulièrement acquittés ou qu'elle a été importée à leur insu et contre leur volonté. En cas de remise au propriétaire, celui-ci devra payer, le cas échéant, les droits, taxes et impôts d'entrée dus sur la marchandise importée et rembourser les frais de séquestre. Passé le délai légal, la marchandise sera vendue aux enchères.

Berne, le 9 novembre 1948.

7345

Direction générale des douanes

Notification

A vous, *Nager Franz*, négociant, né le 4 octobre 1916, de Realp (Uri), domicilié en dernier lieu à Zurich 2, Splügenstrasse 2, présentement sans domicile connu, il est notifié ce qui suit:

Se fondant sur la procédure pénale engagée contre vous, notamment sur le procès-verbal de contravention dressé contre vous le 9 juillet 1948 par le service des recherches de l'inspectorat des douanes à Zurich, le

département fédéral des finances et des douanes vous a condamné le 15 octobre 1948, pour délit douanier, à une amende de 13 106 fr. 42, en application des articles 76, chiffre 2, 77 et 91 de la loi sur les douanes du 1^{er} octobre 1925. Comme vous avez reconnu formellement et sans restriction l'existence de la contravention qui vous était imputée, l'amende a été réduite d'un tiers et ramenée ainsi à 8737 fr. 62, conformément à l'article 92 de la loi sur les douanes et à l'article 295 de la loi fédérale sur la procédure pénale. En outre, les frais de l'enquête, de 12 fr. 50, ont été mis à votre charge.

Le prononcé administratif vous est ainsi notifié. Vous pouvez contester le montant de l'amende, par voie de recours au Conseil fédéral, dans les trente jours à dater de la publication de la présente notification.

Berne, le 2 novembre 1948.

7345

Direction générale des douanes

Notification

A vous, *Giordani Aldo*, né le 8 novembre 1912, Italien, artiste-peintre, demeurant précédemment à Domodossola, 12, place Statute, actuellement sans domicile connu.

Il ressort d'un procès-verbal de contravention dressé contre vous par les organes de la direction des douanes à Lausanne que vous avez revendu, de votre propre autorité, des cadres dédouanés avec passavant et qui ne pouvaient rester en Suisse sans permis d'importation. Vous avez ainsi violé les dispositions de l'ordonnance du département fédéral de l'économie publique du 22 septembre 1939 relative à la surveillance des importations et des exportations et, partant, commis un acte de trafic prohibé. En application des articles 76, chiffre 3, 77 et 91 de la loi fédérale sur les douanes du 1^{er} octobre 1925, la direction générale des douanes vous a condamné à une amende de 405 francs, égale au tiers de la valeur des cadres en cause, et aux frais de la procédure s'élevant à 39 fr. 05.

Le prononcé pénal vous est notifié par la présente publication. Vous pouvez faire opposition dans les 20 jours à la direction générale des douanes à Berne et demander à être jugé par un tribunal. A défaut d'opposition de votre part, le prononcé acquerra force de chose jugée à l'expiration du délai précité. Si vous déclarez par écrit, dans les 14 jours, reconnaître l'existence de la contravention et vous soumettre formellement et sans réserve au prononcé, l'amende sera cependant réduite d'un quart, soit de 101 fr. 25, et ramenée ainsi à 342 fr. 80. A moins que vous n'usiez de

votre droit d'opposition, il vous est loisible de recourir contre le montant de l'amende dans les 30 jours auprès du département fédéral des finances et des douanes.

Les délais indiqués courent dès la présente publication.

Berne, le 5 novembre 1948.

7345

Direction générale des douanes

Notification

A vous, *Watermann Hartog*, né le 6 mai 1920, Hollandais, actuellement à l'étranger.

Se fondant sur quatre procès-verbaux de contravention dressés contre vous le 31 octobre 1947, desquels il ressort que vous avez, au cours de l'année 1945, importé en fraude des diamants, puis exporté en contrebande, en les faisant porter par des tiers, des vêtements, des montres et des pièces d'or, le département fédéral des finances et des douanes, en application, d'une part, des articles 74, chiffre 1, et 91 de la loi sur les douanes et des articles 52 et 53, ainsi que 41 et 42 des arrêtés du Conseil fédéral instituant l'impôt sur le chiffre d'affaires et l'impôt sur le luxe, d'autre part, des articles 76, chiffre 1, 77, 82, chiffre 1, et 91 de la loi sur les douanes, vous a condamné, le 17 septembre 1948, à des amendes de 9200 francs pour le délit à l'importation, de 16 166 fr. 25 pour les infractions à l'exportation et aux frais de procédure, s'élevant à 300 francs.

Les prononcés pénaux vous sont notifiés par la présente publication. Vous pouvez faire opposition dans les 20 jours au département fédéral des finances et des douanes et demander à être jugé par un tribunal. A défaut d'opposition de votre part, les prononcés acquerront force de chose jugée à l'expiration de ce délai de 20 jours. Si vous déclarez par écrit, dans les 14 jours, reconnaître l'existence des contraventions qui vous ont été imputées et vous soumettre formellement et sans réserve aux prononcés, les amendes seront cependant réduites d'un quart, soit de 2300 francs et 4041 fr. 56, et ramenées ainsi à 6900 francs et 12 124 fr. 69.

A moins que vous n'usiez de votre droit d'opposition, il vous est loisible de recourir contre le montant des amendes dans les 30 jours auprès du Conseil fédéral.

Les délais indiqués courent dès la présente publication.

Berne, le 6 novembre 1948.

7345

Département fédéral des finances et des douanes

Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle

En exécution des articles 42 à 49 de la loi fédérale sur la formation professionnelle et vu le résultat de l'examen subi, les titres suivants, protégés par la loi, ont été conférés aux personnes désignées ci-après:

A. Maître mécanicien

- | | |
|--------------------------------|--|
| 1. Anthonioz Robert, à Genève. | 10. Joller André, à La Chapelle/Carouge. |
| 2. Aubert Edmond, à Genève. | 11. Kung Georges, à Genève. |
| 3. Badel Gaston, à Genève. | 12. Molinetto Aimé, à Genève. |
| 4. Berney Pierre, à Genève. | 13. Quennoz Georges, à Genève. |
| 5. Chevalley Pierre, à Genève. | 14. Rochat François, à Genève. |
| 6. Gilliéron Edmond, à Genève. | 15. Sommer Jean, à Genève. |
| 7. Jacot Albert, à Genève. | 16. Thuillard André, à Genève. |
| 8. Jacot Adrien, à Genève. | 17. Werren Gustave, à Genève. |
| 9. Jacquiard Robert, à Genève. | |

B. Maître ramoneur

- | | |
|-----------------------------------|------------------------------------|
| 1. Baume Achille, à Saignelégier. | 3. Chabot Charles, au Grand-Lancy. |
| 2. Boillat Fernand, à Gorgémont. | 4. Roch Charles, à Sembrancher. |

C. Maître serrurier

- | | |
|---|-------------------------------|
| 1. Benay René, à Yverdon. | 3. Schmid Walter, à Fribourg. |
| 2. Bolliger Jules, à La Chaux-de-Fonds. | |

Berne, le 11 novembre 1948.

7345

**Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers
et du travail**

Jugements

- 1° *Mermoud Pierre*, fils d'Alfred et d'Anne Laclef, né le 25 mai 1908, originaire de Poliez-le-Grand (Vaud), chimiste, actuellement sans domicile connu, condamné à 50 jours d'arrêts, cette peine étant la conversion de l'amende de 500 francs qui vous a été infligée le 4 novembre 1946. Des frais n'ont pas été prononcés.

- 2° *Mermoud Pierre*, fils d'Alfred et d'Anne Laclef, né le 25 mai 1908, originaire de Poliez-le-Grand (Vaud), chimiste, actuellement sans domicile connu, condamné à 2 jours d'arrêts, cette peine étant la conversion du solde de l'amende qui vous a été infligée le 23 janvier 1945.
- 3° *Roguet Angèle*, née le 27 janvier 1901, Française, commerçante, domiciliée à Annemasse (France), condamnée à 90 jours d'arrêts, cette peine étant la conversion de l'amende de 5000 francs qui vous a été infligée le 16 septembre 1947. Des frais n'ont pas été prononcés.
- 4° *Cerutti Marcel*, fils de Baptiste et de Rose Colla, né le 4 novembre 1920, Italien, peintre, sans domicile connu, condamné à 11 jours d'arrêts, cette peine étant la conversion du solde de l'amende qui vous a été infligée le 18 septembre 1946. Des frais n'ont pas été prononcés.
- 5° *Junod Charles*, né le 3 octobre 1912, originaire du Locle, droguiste, sans domicile connu, condamné à 3 jours d'arrêts, cette peine étant la conversion de l'amende de 30 francs qui vous a été infligée le 23 septembre 1945. Des frais n'ont pas été prononcés.
- 6° *Dollinger Henri*, né le 10 juin 1916, originaire de Mulhouse, contrôleur, précédemment au camp de Nussbaum (Thurgovie), actuellement sans domicile connu, condamné à 2 jours d'arrêts, cette peine étant la conversion de l'amende de 20 francs infligée le 15 février 1945. Des frais n'ont pas été prononcés.
- 7° *Musitelli Pierre*, fils d'Antoine et de Marguerite Elberghetti, né le 8 juillet 1915, originaire de Clanezzo (Italie), polisseur, actuellement domicilié en Italie, condamné à 20 jours d'arrêts, cette peine étant la conversion de l'amende de 200 francs infligée le 18 septembre 1947.
- 8° *Siegrist René-Fritz*, fils de Friedrich et de Charlotte Bossert, originaire de Seengen (Argovie), né le 29 avril 1920, commerçant, précédemment domicilié à Erlenbach im Kapf, actuellement sans adresse connue, condamné à 15 jours d'arrêts, cette peine étant la conversion de l'amende de 150 francs infligée selon mandat de répression n° 6477 du 18 juin 1946. Des frais n'ont pas été prononcés.

Les arrêts susmentionnés deviendront définitifs si les condamnés n'interjettent pas appel dans les 20 jours de la présente publication. La déclaration d'appel doit être envoyée en trois exemplaires, motivée, datée et signée au secrétariat général du département fédéral de l'économie publique, palais fédéral à Berne.

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1948
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	45
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	11.11.1948
Date	
Data	
Seite	731-736
Page	
Pagina	
Ref. No	10 091 331

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.